



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

exonération

Question écrite n° 65286

Texte de la question

M. Jean-Michel Clément attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le traitement fiscal des plus-values de cession de titres de sociétés, tel que l'a prévu le projet de loi de finances pour 2014. Les plus-values seraient, à compter de 2013, imposées suivant le barème progressif, après un abattement pour durée de détention et un abattement complémentaire de 500 000 euros pour les dirigeants de PME partant en retraite (cession deux ans avant ou après le départ en retraite). Dans la même situation de cession de titres avec départ en retraite, les salariés associés ou actionnaires de la société, avec laquelle ils sont liés par un contrat de travail ne bénéficieraient pas de cet abattement forfaitaire. Les salariés actionnaires de la société qui les emploie, ne sont pas visés par le dispositif. Ils ne sont malheureusement pas si nombreux. C'est pourquoi il lui demande si les salariés ne pourraient pas être traités fiscalement comme les dirigeants de PME, pour corriger ce qui apparaît comme une injustice.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci d'offrir aux entrepreneurs un cadre, notamment fiscal, qui soit encore plus propice à la création et au développement des entreprises. Telle est l'orientation donnée par le Président de la République lors de la clôture des assises de l'entrepreneuriat le 29 avril 2013. Les annonces faites à cette occasion ont pour vocation de contribuer à faire de la France un pays accueillant pour les entrepreneurs. Elles ont également pour ambition de réconcilier l'impératif de croissance et de compétitivité avec la dimension sociale et humaine de l'entreprise. C'est pourquoi la réforme du régime de taxation des plus-values mobilières des particuliers telle qu'issue de l'article 17 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 vise à rendre ce régime plus attractif et plus lisible tout en encourageant l'investissement à long terme et la prise de risque. A cette fin, la réforme considérée met en place un abattement de droit commun dont le taux augmente en fonction de la durée de détention des actions ou parts sociales cédées : 50 % pour une durée de détention de deux ans à moins de huit ans, puis 65 % à partir de huit ans. En outre, les investissements au capital de jeunes petites et moyennes entreprises -PME- (moins de dix ans au moment de la souscription ou acquisition des titres cédés) et les transmissions d'entreprises sont favorisés par l'instauration d'un abattement renforcé au taux progressif en fonction de la durée de détention des actions ou parts sociales cédées : 50 % pour une durée de détention de un an à moins de quatre ans, 65 % pour une durée de détention de quatre ans à moins de huit ans, puis 85 % à partir de huit ans. Les gains nets réalisés par les dirigeants de PME partant à la retraite font, avant l'application de cet abattement proportionnel, l'objet d'un abattement fixe spécifique de 500 000 €. S'agissant plus particulièrement du régime applicable aux dirigeants de PME faisant valoir leurs droits à la retraite, conformément aux dispositions du a du 2° du I de l'article 150-0 D ter du code général des impôts (CGI), pour bénéficier de ce dispositif, le cédant doit notamment avoir exercé, au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés et de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, l'une des fonctions de direction limitativement énumérées au 1° de l'article 885 O bis du CGI. Il s'agit notamment des gérants majoritaires ou minoritaires de sociétés à responsabilité limitée ou des dirigeants de sociétés anonymes. La proposition de l'auteur de la question d'étendre aux salariés le bénéfice de l'abattement fixe de 500 000 €

n'apparaît pas opportune dans le contexte actuel des finances publiques et irait à contre courant des objectifs d'efficacité et de simplification poursuivis par la réforme. Cela étant, il convient de rappeler que les salariés sont éligibles à l'abattement proportionnel pour durée de détention renforcé, pouvant atteindre 85 %, en faveur des investissements dans les jeunes PME de moins de dix ans (ces critères étant appréciés à la date d'acquisition des titres cédés), toutes conditions étant remplies, ou, le cas échéant, de droit commun pouvant atteindre au maximum 65 %. Par ailleurs, plusieurs dispositifs existent déjà en vue de favoriser l'association des travailleurs aux résultats de leur entreprise. Ainsi, la participation et l'intéressement permettent de faire profiter directement les salariés des bénéfices réalisés par l'entreprise. En outre, les plans d'épargne salariale tels que le plan d'épargne d'entreprise (PEE), pour lequel le plafond d'abondement de l'employeur est majoré de 80 % en cas d'investissement en titres de l'entreprise, peuvent déjà être utilisés afin de faire bénéficier les salariés, indépendamment de la rémunération de leur travail, des progrès économiques réalisés par leur entreprise. Ces différents dispositifs bénéficient de plus de mesures d'exonération à l'impôt sur le revenu qui couvrent la participation bloquée et l'intéressement versé directement sur un plan d'épargne salariale, par exemple sur un PEE, ainsi que les plus-values réalisées et les produits acquis dans le cadre des plans d'épargne salariale. Enfin, il est possible d'intéresser les salariés à la prise de valeur de leur société via la distribution de certains de ses titres dans le cadre des dispositifs d'actionnariat salarié (options sur titres, actions gratuites et bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Clément](#)

Circonscription : Vienne (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65286

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 septembre 2014](#), page 8187

Réponse publiée au JO le : [11 août 2015](#), page 6164